

ARRÊTE MUNICIPAL N°306/2024/PM

OBJET : Salon des Santons à la Salle Polyvalente Louis Picard.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu la demande en date du 11/10/2024 présentée par la Présidente de l'Office Municipal de la Culture de Marguerittes, représenté par Madame CONDET Frédérique, sis 14 rue Gustave de Chanailleilles 30320 Marguerittes pour organiser «le salon des santons» qui se déroule le samedi 02 Novembre 2024 et le Dimanche 03 Novembre 2024 de 06h00 à 20h00, à la salle polyvalente Louis Picard et ses abords, rue Marcel Bonnafoux 30320 Marguerittes.

Considérant que tous les commerçants, forains et exposants particuliers soient à jour de leurs documents administratifs pour cette période et qu'ils doivent s'assurer de la solidité et de la stabilité de leurs installations de manière à garantir la sécurité du public,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées,

ARRETE

Article 1 : L'Office Municipal de la Culture représenté par sa présidente Madame CONDET Frédérique est autorisé à occuper la salle polyvalente Louis Picard et ses abords, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour «le salon des santons» le samedi 02 Novembre 2024 et le Dimanche 03 Novembre 2024 de 06h00 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Article 2 : Le stationnement est autorisé sur la plaine de Peyrouse, partie herbeuse du samedi 02 Novembre 2024 au dimanche 03 Novembre 2024 de 06h00 à 20h00.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire tenu par l'Office Municipal de la Culture de Marguerittes, ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Ne pas servir à personne manifestement ivre et de refuser l'accès à son établissement.

- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation

Article 7 : La responsabilité de l'Office Municipal de la Culture est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 : Ces prescriptions sont valables pour les journées mentionnées à l'Article 1.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Madame la Présidente de l'Office Municipal de la Culture.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quatorze Octobre deux mille vingt quatre

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux foires et marchés
et à l'occupation du domaine public